



DECISION

Objet : Décision modificative - Marché public à procédure formalisée – Appel d'offres – Services d'assurances pour la Commune de L'Union

- Lot 4
Marché n°2023-20

Monsieur le Maire de L'UNION,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-22, L2131-1 et L2131-2 4°,

Vu le Code de la commande publique, notamment les articles L2124-1, L2124-2, R2124-1, R2124-2, et R2161-2 à R2161-5,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/36 – alinéa 4, en date du 8 juillet 2020 donnant délégation d'attribution au Maire par le Conseil municipal pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision 2023/57 portant notification du marché public à procédure formalisée – Appel d'offres – Services d'assurances pour la Commune de L'Union - Lot 4 du Marché n°2023-20

Considérant la nécessité de modifier la décision 2023/57 pour erreur matérielle sur le montant de la prime annuelle HT ;

Décide

Article 1 : de modifier la décision 2023/57 pour erreur matérielle sur le montant de la prime annuelle HT ;

Article 2 : de fixer le montant de la prime annuelle à ;

↳ **Lot 4** « Assurance de la protection juridique de la collectivité » le groupement d'entreprises constitué de :

- La société **YVELIN S.A.S** (Mandataire), Immeuble Le Belem – 355 rue Vendémiaire – 34 000 Montpellier
- La société **GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE** (Cotraitant), TSA 41234 - 92 919 LA DEFENSE CEDEX.

MAIRIE DE L'UNION

6 bis, avenue des Pyrénées – 31240 L'UNION – Tel. : 05.62.89.22.89 – Fax : 05.61.09.30.15

E-mail : courrier@mairie-lunion.fr – Site Internet : www.mairie-lunion.fr

- Pour une prime annuelle d'un montant de **725,34 € HT**

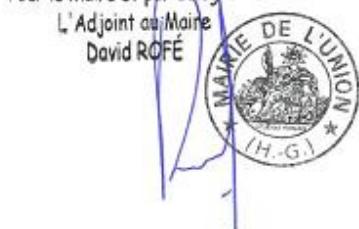
Article 3 : d'indiquer que les autres éléments de la décision 2023/57 restent inchangés.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Conformément à l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte au conseil municipal de la présente décision.

**Le Maire,
Marc PÉRÉ**

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire
David ROFÉ



Conformément à l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte au conseil municipal de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://telerecours.fr>

MAIRIE DE L'UNION

6 bis, avenue des Pyrénées – 31240 L'UNION – Tel. : 05.62.89.22.89 – Fax : 05.61.09.30.15

E-mail : courrier@mairie-lunion.fr – Site Internet : www.mairie-lunion.fr